PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAMPINE BATTERY RECYCLING BG 2(ex ECOBAT RESOURCES)

11 Route de Pithiviers
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : VAT20260371
Code AIOT : 0010001645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement CAMPINE BATTERY RECYCLING BG 2(ex ECOBAT RESOURCES) implanté 11 Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE BATTERY RECYCLING BG 2(ex ECOBAT RESOURCES)
- 11 Route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

-Situation de l'entreprise :
La société Campine BG2 exploite une installation de démantèlement de batteries acide/plomb et de première fusion du plomb extrait sur son site de Bazoches-les-Gallerandes. Cet établissement emploie environ 50 salariés.

-Point sur le classement de l'établissement :
Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 décembre 2015 et du 24 janvier 2025.
Par courrier du 14 décembre 2016, la préfète du Loiret a pris acte du nouveau classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubriques de classement de l'établissement :
- 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant de supérieure à 200 t (autorisation) ;
- 3250-2.b : transformation de métaux et alliages non ferreux, plomb et cadmium, la capacité de fusion étant de 200 t/j (autorisation) ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux, la capacité totale étant de 10 000 t (autorisation) ;
- 2550-1 : fabrication de produits moulés de plomb et alliages contenant du plomb, la capacité de production étant de 200 t/j (autorisation) ;
- 2718-1* : transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, la quantité susceptible d'être présente étant de 10 000 t (autorisation) ;
- 2770 : traitement thermique de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux (autorisation) ;
- 2790 : traitement de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2713-1 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant de 1 100 m^2 (enregistrement**) ;
- 2714-1 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume étant de 1 100 m^2 (enregistrement**) ;
- 4725-2 : oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t (déclaration) ;
- 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 500 t (déclaration).

* La rubrique 2717 a été supprimée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 et remplacée par la rubrique 2718.
** Rubriques 2713 et 2714 : en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2018-458 du 6 juin 2018), les installations de société CAMPINE BG2 relèvent à présent du régime de l'enregistrement.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3250 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Exigences minimales de stockage et traitement	Règlement européen du 18/08/2025, article Annexe XII partie A	Demande d'action corrective	60 jours
7	Transfert des déchets de batteries	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 72	Demande d'action corrective	60 jours
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/09/2026, article R541-45	Demande d'action corrective	60 jours
10	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 7.7.7	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128	Sans objet
2	Respect des exigences minimales de stockage et traitement	Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 543-127	Sans objet
3	Respect des exigences minimales de stockage et traitement	Règlement européen du 18/08/2025, article 70	Sans objet
5	Obligations de rendement de recyclage	Règlement européen du 01/01/2026, article 71	Sans objet
6	Objectif de rendement de recyclage	Règlement européen du 01/01/2026, article Annexe XII partie B	Sans objet
9	Documentatio	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	n environnement ale	article 7.3.4	
12	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités. II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
Constats : **Constats** Vu : la lettre d'acceptation émise par BATRIBOX, signée le 28/05/2026 L'exploitant dispose d'un document attestant d'une relation contractuelle avec un éco-organisme agréé pour la gestion des déchets de batteries. ***Pas d'écart constaté.***

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article R. 543-127

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

I.-Le traitement des déchets de batteries, notamment leur préparation au recyclage et leur valorisation, est réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 et au principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1 du présent code.
Règlement 2023/1542 :

- Article 70 vu au point de contrôle N°3
- Article 71 vu au point de contrôle N°5
- Article 72 vu au point de contrôle N°7

CE L. 541-1 II 4° : vu au point de contrôle N°3

Constats :

Constats

L'exploitant indique que les déchets de batteries au plomb collectés sur le site sont orientés vers des installations de valorisation appartenant au groupe Campine, avec un affinage réalisé majoritairement sur le site de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Au regard :
· de la nature des déchets concernés (batteries au plomb destinées à une valorisation matière) ;
· de l'existence d'une filière industrielle spécialisée et identifiée ;
· et de la localisation des installations de traitement au sein du territoire national et européen proche ;

Les modalités de gestion présentées par l'exploitant n'appellent pas d'observation au regard du principe de proximité prévu au 4° du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La conformité aux articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 est examinée sur des points de contrôle ultérieurs.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 70

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

1. Les déchets de batteries collectés ne sont pas éliminés et ne font pas l'objet d'une opération de valorisation énergétique.

2. Sans préjudice de la directive 2010/75/UE, les installations autorisées veillent à ce que le traitement des déchets de batteries soit conforme, au minimum, à l'annexe XII, partie A, du présent règlement et aux meilleures techniques disponibles définies à l'article 3, point 10), de la directive 2010/75/UE.
3. Lorsque des batteries sont collectées alors qu'elles sont encore incorporées dans un déchet d'appareil, un déchet de moyen de transport léger ou un véhicule hors d'usage, elles sont retirées du déchet d'appareil, du déchet de moyen de transport léger ou du véhicule hors d'usage conformément, selon le cas, aux exigences de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2012/19/UE.

Constats :

Constats

L'inspection constate que les déchets de batteries traités sur le site font l'objet d'opérations de valorisation matière. Aucun procédé d'élimination ni de valorisation énergétique des déchets de batteries n'est mis en œuvre sur le site inspecté.

Les bordereaux de suivi examinés au cours de l'inspection mentionnent une opération de valorisation de type R4 sur Trackdéchets.

La conformité des installations aux meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE relève notamment des réexamens périodiques applicables aux installations IED et n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique dans le cadre de la présente inspection.

L'exploitant indique qu'aucune batterie n'est réceptionnée incorporée dans un déchet d'appareil, un moyen de transport léger ou un véhicule hors d'usage sur ce site. La visite du parc de batteries en attente de traitement permet de confirmer ce point.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences minimales de stockage et traitement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article Annexe XII partie A

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

1. Le traitement devra consister, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement, y compris les installations de recyclage, a lieu sur des sites disposant de surfaces imperméables et d'une couverture résistante aux intempéries
appropriée, ou dans des conteneurs appropriés.
3. Dans les installations de traitement, y compris les installations de recyclage, les déchets de batteries sont stockés de manière à ce qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets de matières conductrices ou combustibles.

Constats :

Constats

L'exploitant indique que l'extraction des acides contenus dans les déchets de batteries est réalisée sur le site préalablement aux opérations de traitement.

Le stockage temporaire des déchets de batteries est réalisé sur une aire extérieure dédiée. L'inspection n'a pas constaté de mélange des déchets de batteries avec des déchets de matières conductrices ou combustibles.

L'inspection a constaté que la très grande majorité des batteries en attente de broyage est entreposée dans des conteneurs adaptés au stockage des déchets de batteries.

Toutefois, la présence de trois palettes de batteries stockées sans conteneur approprié a été observée sur le parc de stockage extérieur. Ces palettes, représentant une part marginale du stockage observé (inférieure à 1 %), ne disposaient pas de protection adaptée vis-à-vis des intempéries au sens de l'annexe XII partie A du règlement (UE) 2023/1542.

Constats :
Quelques batteries en attente de recyclage ne disposent pas de couverture ou conteneur approprié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Obligations de rendement de recyclage

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2026, article 71

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

1. Chaque installation autorisée veille à ce que tous les déchets de batteries mis à sa disposition soient acceptés et fassent l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'un recyclage.
2. Les recycleurs veillent à ce que le recyclage atteigne les objectifs en matière de rendement de recyclage [...] fixés à l'annexe XII, parties B [...]

Constats :

Constats

L'exploitant indique que l'ensemble des déchets de batteries au plomb réceptionnés sur le site est orienté vers une filière de valorisation matière au sein du groupe Campine.

Les documents de traçabilités examinés sur vigidéchet par sondage en amont de l'inspection permettent d'identifier les installations destinataires des déchets de batteries et les opérations de valorisation associées.

L'exploitant a également présenté des éléments de suivi relatifs aux rendements de recyclage des batteries au plomb, faisant apparaître des performances supérieures à l'objectif réglementaire de 75 % prévu à l'annexe XII partie B du règlement (UE) 2023/1542.

Aucun élément relevé lors de l'inspection ne permet de remettre en cause l'orientation des déchets vers une opération de recyclage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Objectif de rendement de recyclage

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2026, article Annexe XII partie B

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

1. Au plus tard le 31 décembre 2025, le recyclage atteint au moins les objectifs de rendement de recyclage suivants:
a) un recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des batteries au plomb;[...]

Constats :

Constats

Vu : Rapport sur les rendements de recyclage pour les piles et accumulateurs Plomb-acide Directive 2006/66/CE du Parlement européen Règlement (UE) N°493/2012 de la commission du 11 juin 2012.
Pour 2025 : L'exploitant a présenté deux grilles de calcul du rendement de recyclage des batteries au plomb, intégrant deux méthodologies de calcul successives communiquées dans le cadre du suivi de la filière et contrôlées par l'ADEME.

Les résultats présentés par l'exploitant conduisent, dans les deux cas, à des rendements de recyclage supérieurs à l'objectif réglementaire de 75 % applicable actuellement aux batteries au plomb prévu à l'annexe XII partie B du règlement (UE) 2023/1542.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transfert des déchets de batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 72

Thème(s) : Illégaux, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

Le traitement peut être entrepris hors de l'État membre concerné ou de l'Union, pour autant que le transfert des déchets de batteries, ou de fractions de déchets de batteries, soit effectué conformément aux règlements (CE) no 1013/2006 et (CE) no 1418/2007.
Afin de distinguer les batteries usagées des déchets de batteries, les autorités compétentes des États membres peuvent inspecter les transferts de batteries usagées suspectées d'être des déchets de batteries pour vérifier le respect des exigences minimales énoncées à l'annexe XIV, et contrôler de tels transferts en conséquence. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre établissent qu'un transfert prévu de batteries usagées consiste en un transfert de déchets de batteries, les coûts des analyses, des inspections et du stockage approprié des batteries usagées suspectées d'être des déchets peuvent être facturés aux producteurs de la catégorie de batteries concernée, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert.[…]

Constats :

Constats

L'exploitant indique ne pas réaliser de transfert transfrontalier de déchets sur le site Campine B2. Selon les déclarations de l'exploitant, seuls les déchets gérés sur le site Campine B1 font l'objet de transferts transfrontaliers. Des documents relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets associés au site B1 ont été transmis en amont de l'inspection mais n'ont pas été examinés dans le cadre de la présente visite, centrée sur le site B2.

L'inspection constate que les sites Campine B1 et Campine B2, implantés sur des emprises géographiques distinctes et exerçant des activités différenciées de gestion de déchets de batteries, sont exploités sous un identifiant SIRET unique.

Conformément à l'article R.123-220-1 du code de commerce : « constitue un établissement tout lieu où l'unité légale exerce tout ou partie de ses activités dans des locaux dont elle a la disponibilité ».

L'inspection relève également que l'article R.123-221 du code de commerce prévoit qu'un numéro d'identification propre est attribué à chaque établissement.

Cette organisation ne permet pas une identification distincte et immédiate des flux de déchets associés à chaque installation dans les outils de traçabilité consultés lors de l'inspection, notamment dans Trackdéchets/Vigidéchets.

L'exploitant indique distinguer les flux principalement au travers des codes déchets utilisés. L'inspection relève toutefois que certains codes déchets, notamment le code 20 01 33*, sont susceptibles de couvrir plusieurs catégories de piles et accumulateurs dangereux et ne permettent pas, à eux seuls, d'identifier de manière certaine le site concerné.

Constat :

L'utilisation d'un identifiant SIRET unique pour les sites Campine B1 et Campine B2 ne permet pas d'assurer la traçabilité des flux de déchets de chacun des sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2026, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, cohérence et conformité BSDD

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. **Lors de la réception** et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets **complètent le bordereau** électronique.

Constats :

Constats

L'inspection a identifié plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) mettant en évidence des délais de prise en charge des déchets anormalement long en 2025.

En réponse, l'exploitant indique avoir engagé, à compter d'octobre 2025, une action de résorption du stock historique de BSDD en attente de validation dans Trackdéchets.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, le nombre de BSDD en attente de réception est passé d'environ 4 000 à 5 000 bordereaux à l'été 2025 à 211 bordereaux en juillet 2026. L'inspection constate toutefois la présence de 348 BSDD restant en attente de réception au 03/09/2026.

L'exploitant indique qu'une partie des BSDD restant en attente nécessite une action préalable d'autres opérateurs de la chaîne de traçabilité et ne peut, à ce stade, être finalisée par le site.

L'inspection constate que les BSDD ne sont pas encore systématiquement complétés lors de la

réception des déchets. L'exploitant indique avoir engagé une réorganisation interne et procédé au recrutement d'une personne dédiée à cette activité, actuellement en cours de formation.

L'exploitant précise par ailleurs que les chargements se présentant sans BSDD ne sont pas acceptés sur le site et font l'objet de mesures correctives immédiates.

Constat : les bordereaux électroniques ne sont pas systématiquement complétés lors de la réception des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Documentation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- les plans, [...]
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries,
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre,
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses, [...]

Constats :

Constats

L'exploitant présente son plan des réseaux, réalisé par la « Gatinaise de Topographie », référencé GDT « affaire 2025/309 » et daté du 01/04/2026.

L'inspection constate que le plan est régulièrement actualisé et qu'il comporte les éléments minimums prévus par l'arrêté.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité piézomètres

Prescription contrôlée :

Surveillance des eaux souterraines L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé. Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 4 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique du site et 1 en aval immédiat du bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures) implantés à partir d'une étude hydrogéologique. Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF [...]

Constats :

Constats

Vu : l'« Étude hydrogéologique pour le site STCM à Bazoches-les-Gallerandes » d'ANTEA, réf. A30362/A d'avril 2003 ;
VU : le rapport « Bilan environnemental 2025 » transmis par l'exploitant, comportant notamment le plan d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'inspection constate que l'étude hydrogéologique transmise ne comporte pas l'ensemble des éléments permettant de justifier l'implantation actuelle des ouvrages de surveillance au regard des prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015.

L'inspection relève par ailleurs que cette étude est antérieure à l'arrêté préfectoral précité, lequel prévoit un renforcement du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Le dispositif actuellement en place comprend trois piézomètres et le puits du site utilisé comme ouvrage de suivi. L'implantation actuelle ne correspond toutefois pas à la configuration prescrite par l'arrêté préfectoral, qui prévoit :
· un piézomètre en amont hydraulique ;
· deux piézomètres en aval hydraulique du site ;
· un piézomètre en aval immédiat du bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture.

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'intégrer ce sujet dans le cadre des dispositions de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, compte tenu des impacts identifiés en nickel dans les eaux souterraines. À ce titre, le guide rédigé par le BRGM et l'INERIS pour le compte du Ministère de la Transition Écologique « étude hydrogéologique préalable, version 1 novembre 2025 » constitue un document de référence utile pour la définition et le dimensionnement du dispositif de surveillance, dont la définition de la localisation des piézomètres.

L'exploitant rappelle qu'un projet de modification des installations de traitement des eaux est

actuellement à l'étude. L'inspection prend note des contraintes foncières et d'urbanisme évoquées par l'exploitant concernant l'implantation d'un nouveau bassin d'infiltration.

Écart constaté : l'implantation actuelle des ouvrages de surveillance des eaux souterraines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 7.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, rétention incendie

Prescription contrôlée :

Protection des milieux récepteurs Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m3. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. […]

Constats :

Constats

L'exploitant indique que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, sont dirigées vers le bassin dit « lagune », disposant d'une capacité totale de 2200 m^3 selon l'exploitant. Ce bassin « lagune » est utilisé pour stocker temporairement des eaux pluviales.

L'exploitant précise que la surveillance du niveau de remplissage des bassins et de la disponibilité du volume de confinement est réalisée par supervision depuis la salle de contrôle.

Lors de l'inspection en salle de contrôle, l'affichage sur l'écran de supervision indique un volume présent dans le bassin « lagune » de 1 109 m^3. Selon cette valeur affichée, le volume résiduel disponible est inférieur à la capacité minimale réglementaire de confinement de 1 200 m^3.

L'exploitant indique piloter l'exploitation des bassins au moyen de quatre seuils d'alarme (« très bas », « bas », « haut », « très haut »). L'inspection constate toutefois qu'aucune alarme de niveau haut ou très haut n'est active malgré le dépassement apparent du seuil assurant le volume réglementaire de confinement.

La visite de terrain réalisée immédiatement après ce contrôle permet de constater que le bassin « lagune » est en réalité quasiment vide, seule une faible lame d'eau de quelques centimètres est présente au fond du bassin.

L'examen du plan des réseaux, réalisé postérieurement à la visite, mentionne un volume de 1291 m3 pour le bassin lagune. L'exploitant confirme après mesure rapide sur place, que c'est ce volume qui est exact.

Constats :
- Le bassin « lagune » étant utilisé pour gérer les eaux pluviales et disposant d'un volume très légèrement supérieur à la capacité de 1200m3 requise pour le confinement des eaux incendies, le volume minimal de confinement ne peut être assuré en permanence ;
- le dispositif de surveillance et d'alarmes en salle de contrôle ne permet pas de garantir de manière fiable la disponibilité permanente du volume minimal réglementaire de confinement des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, comptes rendus POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est teste dans le cadre d'un exercice a minima une fois par an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions sont transmis a l'inspection des installations classées

Constats :

Constats

L'exploitant transmet à l'inspection les comptes rendus des exercices du plan d'opération interne (POI) réalisés depuis 2013.

L'inspection constate que des exercices POI sont réalisés à une fréquence au moins annuelle, à l'exception de l'année 2020, pour laquelle l'exploitant justifie l'absence d'exercice par les conditions d'exploitation dégradées liées à la crise sanitaire du Covid-19.

Les exercices réalisés donnent lieu à l'établissement systématique d'un compte rendu, accompagné le cas échéant d'actions correctives.

Le compte rendu d'exercice POI du 22/11/2025 mentionne le dysfonctionnement d'un tuyau d'arrosage lors du test (« Le tuyau d'arrosage n'a pas fonctionné durant le test (gel ?) »). L'exploitant indique avoir depuis mis en place une protection ainsi qu'un cordon chauffant. La présence de ces équipements est constatée lors de la visite sur site.

Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection examine également les comptes rendus d'exercices POI afin d'évaluer la pertinence d'investigations complémentaires relatives à un éventuel usage historique d'émulseurs fluorés sur le site.

L'examen des documents transmis (recherche par mot-clef liés aux émulseurs fluorés) ne met pas en évidence de mention d'utilisation d'émulseurs, de mousses fluorées, de produits de type AFFF ou de substances PFAS lors des exercices POI réalisés depuis 2013.

L'exploitant confirme par ailleurs l'absence de stockage d'émulseurs sur le site ainsi que l'absence d'utilisation connue de tels produits lors d'interventions des services d'incendie et de secours. L'exploitant indique que seuls certains extincteurs portatifs ont pu contenir des émulseurs susceptibles d'avoir été fluorés.

Au vu des éléments examinés dans le cadre de la présente inspection, aucun élément ne met en évidence un usage significatif d'émulseurs fluorés sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite